

| | |
|----------------------|--|
| Numéro du répertoire | |
| 2023 / 1954 | |
| Date du prononcé | |
| 31 août 2023 | |
| Numéro du rôle | |
| 2020/AB/134 | |
| Décision dont appel | |
| 02/202092/A | |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00003452741-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.R.L. PULLMAN BUS, B.C.E. n° 0401.496.856, dont le siège social est établi à 1325
CHAUMONT-GISTOUX, rue de Corroy, 5,

partie appelante,

représentée par Maître HOC Albert, avocat à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES,

★ ★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 19.2.2020, dirigée contre le jugement rendu le 20.10.2015 par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Nivelles, division Wavre ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 02/202092/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 4.6.2020 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 22.6.2023. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. La S.R.L. PULLMAN BUS (anciennement S.P.R.L. PULLMAN BUS) est une société de transports urbains et suburbains de voyageurs.
4. Par citation signifiée le 18.10.2002, l'O.N.S.S. assigne la S.P.R.L. PULLMAN BUS devant le tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, en vue de l'entendre condamner à lui payer 182,67 € à titre de solde de majorations et intérêts relatifs aux 3^{ème} trimestre 1997 et 2^{ème} trimestre 1999 ainsi que les dépens de l'instance.
5. Par citation du 24.3.2004, la S.P.R.L. PULLMAN BUS assigne l'A.S.B.L. PARTENA – SECRETARIAT SOCIAL D'ENTREPRISES et l'A.S.B.L. SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES (U.C.M.) en intervention forcée, en vue d'entendre dire communs et opposables les jugements à intervenir. Par voie de conclusions, la S.P.R.L. PULLMAN BUS étend sa demande afin d'obtenir la condamnation des deux A.S.B.L. à lui payer la somme de 6.000 € « *du chef de facturations anticipées* ».
6. Par jugement du 20.10.2015, le tribunal
 - dit la demande principale de l'O.N.S.S. recevable et fondée et condamne la S.P.R.L. PULLMAN BUS à payer à l'O.N.S.S. 182,67 € à titre de majorations et intérêts relatifs aux 3^{ème} trimestre 1997 et 2^{ème} trimestre 1999 ;
 - dit les demandes en intervention forcée recevables mais non fondées et en déboute la S.P.R.L. PULLMAN BUS ;



- condamne la S.P.R.L. PULLMAN BUS aux dépens, liquidés en faveur de l'O.N.S.S. à 70,88 € de frais de citation et à 330 € d'indemnité de procédure, en faveur de l'A.S.B.L. U.C.M. à 330 € d'indemnité de procédure et en faveur de l'A.S.B.L. PARTENA à 165 € d'indemnité de procédure.
- autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

7. Le 20.1.2020, l'O.N.S.S. fait signifier le jugement du 20.10.2015.

8. Par requête du 19.2.2020, la S.R.L. PULLMAN BUS fait appel du jugement du 20.10.2015. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

9. La S.R.L. PULLMAN BUS demande à la Cour

« A.

A titre principal ;

1. *mettre à néant dans son intégralité le jugement dont appel rendu par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, en date du 20/10/2015 dans la cause inscrite au rôle général de ce tribunal sous le n° 05/200856/A, (rép. 2015/5244) ;^[1]*
2. *débouter l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) de toutes les demandes qu'il a introduites dans ladite cause devant le premier juge et les déclarer toutes intégralement non fondée ;*
3. *condamner l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) au paiement à la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus d'une somme de 650 (six cent cinquante euros) à titre de dédommagement ;*
4. *condamner l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) à tous les dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées respectivement à 330 € en degré de première instance et à 825 € en degré d'appel ;*

B.

A titre subsidiaire ;

1. *déclarer nuls et non avenues tous les décomptes de dettes de la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus à l'égard de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) produits par ce dernier ;*
2. *mettre à néant dans son intégralité la condamnation de la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus à des intérêts de retard portée par le jugement dont appel ;*
3. *mettre à néant dans son intégralité la condamnation de la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus à des majorations portées par le jugement dont appel ;*
4. *condamner l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) à produire au dossier de la procédure et à la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus, dans les 60 jours de calendrier suivant le*

¹ Le jugement déféré figurant au dossier de la procédure et visé dans la requête d'appel est celui prononcé le 20.10.2015 dans la cause inscrite au rôle général sous le n° 02/202092/A (rép. 2015/5243).



jour de la signification à lui faite de la décision sur le présent point, le décompte exhaustif et continu dans le temps mentionnant à son débit (i.e. dans sa colonne de gauche) la liste continue de toutes les créances de cotisations en principal, de majorations et d'autres postes en principal classés dans l'ordre de leurs dates d'exigibilité avec mention en regard de leurs montants, de leurs dates d'exigibilité et de leurs causes et mentionnant à son crédit (i.e. dans sa colonne de droite) la liste continue de tous les paiements effectués entre ses mains par ou pour la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus classés dans l'ordre des dates de leurs réceptions, avec en regard de leurs montants, leurs dates de réception et les imputations explicites, précises et exhaustives qu'il leur a données ;

5. *mettre à néant la disposition du jugement don appel portant à son montant maximal l'indemnité de procédure en faveur de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) ;*
 6. *mettre à néant la disposition du jugement don appel par laquelle il autorise l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) « à exécuter provisoirement le présent jugement nonobstant tout recours et sans caution » ;*
 7. *condamner l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) au paiement à la s.r.l. (s.p.r.l.) Pullman Bus d'une somme de 650 (six cent cinquante euros) à titre de dédommagement ;*
 8. *condamner l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) à tous les dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées respectivement à 330 € en degré de première instance et à 825 € en degré d'appel ; »*
10. L'O.N.S.S. demande à la Cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter la S.R.L. PULLMAN BUS et de la condamner aux dépens, liquidés à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

IV. Examen des demandes

11. La contestation concerne un solde de majorations et intérêts relatifs aux 3^{ème} trimestre de l'année 1997 et 2^{ème} trimestre de l'année 1999.
12. La créance de l'O.N.S.S. est contestée en son principe aux motifs, d'une part, que l'O.N.S.S. s'est livré à un trafic d'imputations ayant pour conséquence de créer artificiellement des majorations et intérêts et qu'il a, ce faisant, violé les règles d'imputation des articles 1253 à 1256 de l'Ancien Code civil et 25 de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et, d'autre part, que l'O.N.S.S. ne produit que des décomptes partiels, rendant de ce fait impossible l'établissement réel de la dette de la société.
13. Cette thèse manque de fondement tant en droit qu'en fait. Elle ne peut être suivie.



14. Figurent au dossier de la procédure l'extrait de compte afférent aux trimestres litigieux ainsi qu'un extrait de compte arrêté au 29.2.2016, reprenant la situation de compte complète de la S.R.L. PULLMAN BUS depuis le 2^{ème} trimestre 1996.

15. Il est rappelé que l'O.N.S.S. établit des décomptes en principe définitifs afférents à des obligations portant sur des périodes déterminées pendant lesquelles un nombre déterminé de travailleurs a été occupé. Les montants dus sont calculés par l'O.N.S.S. sur la base des déclarations de l'employeur ou de son mandataire (nombre de travailleurs, nombre de jours d'occupation, rémunération, etc.) et font ensuite l'objet d'un extrait de compte adressé à l'employeur en vue du paiement. S'agissant de cotisations déclarées, les sommes réclamées à ce titre ne sont pas sérieusement contestables.

16. De l'examen des documents précités, il ressort que

- les retards de paiement sont établis pour les trimestres litigieux et qu'ils sont par ailleurs récurrents (s'étalant sur plusieurs années) : la S.R.L. PULLMAN BUS ne s'acquitte quasiment jamais de l'intégralité de ses obligations dans les délais.
- c'est sans fondement que la S.R.L. PULLMAN dénonce de prétendus trafics d'imputations. Les erreurs d'imputations reprochées à l'O.N.S.S. ne sont nullement objectivées. Aucun exemple précis et convaincant de ce que l'O.N.S.S. n'aurait pas respecté les instructions données par la société ou son mandataire pour affecter les paiements effectués ou ne se serait pas conformé aux règles d'imputation de droit commun² n'est identifié ni ne peut être constaté. Il s'avère seulement, du dossier présenté, que la S.R.L. PULLMAN BUS remet en réalité systématiquement en cause l'imputation faite par l'O.N.S.S. dans le respect des règles de droit commun, sans pour autant convaincre du bien-fondé de sa contestation.

17. Pour autant que de besoin, la thèse de la S.R.L. PULLMAN BUS paraît encore infirmée par les explications fournies en instance par les secrétariats sociaux concernant le calcul des sommes dues et l'historique des paiements pour les trimestres litigieux³. La S.R.L. PULLMAN BUS n'oppose en appel aucune contestation précise et pertinente à ces explications. Elle n'a d'ailleurs pas entrepris les dispositions du jugement *a quo* la déboutant de sa demande à l'encontre des secrétariats sociaux.

² Il résulte de l'article 25 de la loi du 27.6.1969 que, en l'absence d'affectation des paiements par l'employeur (ou son mandataire), la loi y supplée par une règle d'imputation (sur la dette la plus ancienne) que l'O.N.S.S. peut appliquer.

³ v. pièce n° 51 du dossier d'instance.



18. Les sanctions civiles consistant à appliquer des majorations, intérêts de retard et/ou indemnités forfaitaires à l'employeur qui ne règle pas les cotisations (ou provisions de cotisations) dans les délais sont imposées en vertu de la loi et de l'arrêté royal d'exécution⁴ et il n'est opéré aucune distinction selon que la dette est, à raison ou non, contestée. Le retard de paiement existe depuis l'échéance légale et non à dater de la décision judiciaire consacrant les droits de l'O.N.S.S. En d'autres termes, le retard ne doit pas être fautif, il suffit que le paiement n'intervienne pas dans les délais, ce qui est démontré à suffisance en l'espèce.

19. Surabondamment, c'est à tort que la S.R.L. PULLMAN BUS conclut, sur la base de l'extrait de compte arrêté au 29.2.2016, au non fondement de la demande originaire de l'O.N.S.S. La seule cause de l'assignation en justice est le défaut du débiteur de payer sa dette à l'échéance, défaut objectivé en l'espèce ainsi qu'exposé ci-dessus.

20. Il suit de l'ensemble de ce qui précède que la demande originaire de l'O.N.S.S. est bien justifiée sur la base du dossier présenté et que c'est à bon droit que le tribunal l'a accueillie. Le jugement *a quo* est adéquatement motivé, ayant suffisamment rencontré les moyens pouvant être déduits des conclusions prises en instance.

21. Dans ce contexte, la production aux débats d'un décompte supplémentaire telle qu'exigée par la S.R.L. PULLMAN BUS n'apparaît pas, au vu des constats objectivés par le dossier produit, utile pour la solution du présent litige. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

22. Pour le surplus, aucun des arguments avancés, avec plus ou moins de sérieux, beaucoup de redites et assez peu de clarté, par la S.R.L. PULLMAN BUS ne permet de revoir les constats précités.

23. Ces arguments ne sont en tout état de cause pas convaincants, s'agissant d'asseoir la thèse de la S.R.L. PULLMAN BUS, et ce pour les motifs principaux suivants :

- La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a, dans un arrêt du 22.1.2003, déjà eu l'occasion de se prononcer sur la nature civile des intérêts de retard et majorations⁵. La doctrine autorisée tient également pour acquis la nature civile de ces mesures et leur finalité réparatrice d'un dommage causé à l'O.N.S.S.⁶

⁴ Le régime des majorations, intérêts de retard et indemnités forfaitaires dus à l'O.N.S.S. est prévu aux articles 28 et s. de la loi du 27.6.1969 ainsi qu'aux articles 24 et s. de l'arrêté d'exécution du 28.11.1969.

⁵ C.A., arrêt n° 9/2003 du 22.1.2003, R.G. n° 2369, www.const-court.be, J.T.T., 2005, 169 ; C.D.S., 204, 118. Aux termes du considérant B.4. de cet arrêt, la cour a estimé que « Ni les intérêts de retard ni la majoration respectant les limites indiquées par ou en vertu de la loi, prévus en considération du chômage de l'argent et des frais d'administration entraînés par les mauvais payeurs, ne remplissent une fonction répressive car il s'expliquent par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement. Il s'ensuit que la



Les considérations de la S.R.L. PULLMAN BUS fondées sur le caractère prétendument pénal des majorations et intérêts (étendue du contrôle des juridictions du travail, violation du principe *non bis in idem*, violation du principe de non-discrimination et d'égalité, etc.), soit un postulat erroné, sont par conséquent sans pertinence et la demande de sursis à raison de condamnations à caractère pénal n'a pas d'objet.

Surabondamment et plus spécifiquement, la S.R.L. PULLMAN BUS, qui invoque notamment la violation de l'article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'explique pas en quoi consisteraient concrètement les restrictions subies par rapport aux droits et libertés garantis par la Convention ni leur inadéquation par rapport aux buts poursuivis.

La S.R.L. PULLMAN BUS se réfère au demeurant explicitement à la seule protection des biens contenue à l'article 1^{er}, al. 1 du Protocole n° 1, sans égard à son second alinéa, rédigé comme suit : « *Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

Or, il tombe sous le sens que les cotisations à l'O.N.S.S. constituent une contribution au sens de cette disposition pour laquelle les états sont autorisés à mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires afin d'en assurer le paiement. La violation alléguée est donc inexistante, l'hypothèse dérogatoire étant expressément prévue par le texte.

La doctrine relevait également en ce sens « *Il a enfin été jugé, sans réelle surprise, que ces sanctions relèvent, tout comme les cotisations dont elles visent à garantir le paiement, de l'ordre public, au motif qu'il s'agit de sommes qui 'constituent la part obligatoire, fixée par la loi, des employeurs et des salariés dans le financement d'un service public social', qui font partie 'des sommes dont dispose la sécurité sociale' et de montants servant 'à assurer le bon fonctionnement du service public' »⁷.*

- C'est également vainement que la S.R.L. PULLMAN BUS dénonce, aux termes de développements assez théoriques, une faute dans le chef de l'O.N.S.S. résultant de la méconnaissance par ce dernier des principes de bonne administration. Si l'O.N.S.S. est tenu au respect de tels principes, l'application des principes de bonne administration ne peut justifier de dérogation aux dispositions légales et

question de savoir si la mesure est susceptible d'un contrôle juridictionnel en tant que mesure pénale ne se pose pas. »

⁶ v. J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, Bruxelles, 2010, 452.

⁷ v. J.-F. NEVEN et S. GILSON, *op. cit.*, 452 citant Cass., 17.5.1978, *Arr. cass.*, 3978, 1092.



réglementaires fondant les obligations litigieuses, dont par ailleurs la correcte application par l'O.N.S.S. a pu être constatée ainsi qu'exposé ci-dessus. La méconnaissance alléguée n'est en tout état de cause nullement démontrée sur la base du dossier présenté, étant déduite du postulat non démontré d'agissements illégaux et fautifs de l'O.N.S.S. menés aux dépens de la société.

Surabondamment et plus spécifiquement, s'agissant du principe *audi alteram partem*, dont la S.R.L. PULLMAN BUS fait grand cas, la Cour est d'avis, eu égard à la portée actuellement reconnue à ce principe (en cas de mesure grave contre l'administré, liée ou non au comportement), que l'obligation d'audition préalable ne s'impose pas en l'espèce, d'autant moins lorsque, comme ici, les conditions légales sont précises et que la décision en découle de manière automatique. Les considérations de la S.R.L. PULLMAN BUS fondées sur le postulat contraire manquent dès lors en pertinence.

La demande de dédommagement de la S.R.L. PULLMAN BUS « à raison des prestations de défense anormale » auxquelles les prétendues fautes commises par l'O.N.S.S. l'auraient contrainte n'est en conséquence pas davantage fondée.

- L'extrait de compte émis par l'O.N.S.S. ne constitue pas une décision exécutoire que l'administration peut mettre en œuvre sans préalable judiciaire. Il n'est en ce sens pas un acte administratif au sens de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Aucune règle de droit n'oblige enfin une partie en justice à introduire plusieurs demandes par une seule citation ni à faire usage de la faculté d'étendre sa demande sur pied de l'article 807 du Code judiciaire, ceci d'autant moins lorsque les demandes ont des causes différentes (cotisations se rapportant à des trimestres différents et concernant des extraits de comptes arrêtés à des dates distinctes), comme en l'espèce. La seule cause de l'assignation en justice est le défaut du débiteur de payer sa dette à l'échéance et le débiteur, la S.R.L. PULLMAN BUS, est dès lors le seul responsable des frais supplémentaires qu'entraîne ce défaut.

24. En vertu de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante, en l'occurrence la S.R.L. PULLMAN BUS.

25. En vertu de l'article 1022, al. 3 du Code judiciaire, le juge peut, à la demande d'une des parties, et par décision spécialement motivée, augmenter l'indemnité de procédure, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, en tenant compte, dans son appréciation, du caractère manifestement déraisonnable de la situation. Son appréciation peut également s'appuyer sur la complexité de l'affaire.

26. Il y a lieu de confirmer la condamnation de la S.R.L. PULLMAN BUS à l'indemnité de procédure d'instance maximale non sur la base des éléments concernant le fond du litige



que semblent avoir retenu le tribunal mais en raison de la complexité du litige, dont l'importance des écrits de procédure (en instance) suffit à convaincre.

27. L'indemnité de procédure d'appel est liquidée à son montant de base, ainsi que demandé par l'O.N.S.S.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la S.R.L. PULLMAN BUS pour le tout ;

Condamne la S.R.L. PULLMAN BUS aux dépens d'appel liquidés par l'O.N.S.S. à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

J.-Ch. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



B. MARISCAL,



A. GILLET,

Monsieur J.C. VANDERHAEGEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.



B. CRASSET



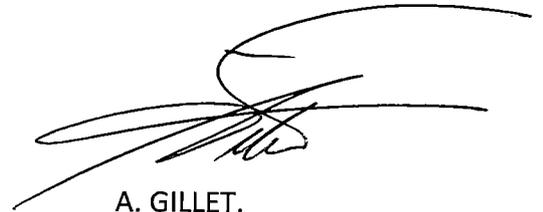
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 31 août 2023, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller, (1)
B. CRASSET, greffier ~~assuré~~

Biffure d'un mot approuvée p



B. CRASSET,



A. GILLET,

